



La Grande Chambre saisie d'une affaire concernant la situation de ressortissants afghans immobilisés à la frontière Biélorussie-Pologne

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **R.A. et autres c. Pologne** (requête n° 42120/21) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la **Grande Chambre de la Cour**¹.

L'affaire concerne un groupe de trente-deux ressortissants afghans qui auraient fui l'Afghanistan après l'arrivée au pouvoir des Talibans. Du 8 août 2021 jusqu'au 23 octobre 2021, les requérants se sont trouvés immobilisés dans un campement de fortune à la frontière entre la Biélorussie et la Pologne.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants, trente-deux personnes de nationalité afghane, déclarent avoir franchi la frontière polono-biélorusse au début du mois d'août 2021 avant d'avoir été repoussés de force vers le territoire biélorusse par les garde-frontières polonais. Les requérants ont installé un campement de fortune à proximité du village polonais Usnarz Górny. Ils y auraient été retenus dans des conditions sanitaires et humanitaires préoccupantes entre, d'une part, les forces de l'ordre polonaises, et de l'autre part, les homologues biélorusses de celles-ci. Les demandes d'asile en Pologne des requérants n'auraient pas été prises en compte par les autorités polonaises.

Le 20 octobre 2021, dix-sept sur trente-deux requérants auraient franchi la clôture de barbelés érigée à la frontière polono-biélorusse. Ils auraient été alors interpellés par les forces de l'ordre polonaises, puis emmenés par celles-ci au poste frontière et renvoyés en Biélorussie.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour le 20 août 2021, assortie d'une demande de mesure provisoire (article 39 du Règlement de la Cour).

Les requérants se plaignent sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme d'être privés par les autorités polonaises d'accès aux procédures d'asile et d'être exposés au risque de subir en Afghanistan un traitement contraire à la Convention et, en cas de renvoi vers le Bélarus, un refoulement en chaîne. Par ailleurs, ils se plaignent de leurs conditions matérielles et sanitaires. Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) à la Convention et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de celle-ci combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4 de celle-ci, les requérants se plaignent en outre d'avoir fait l'objet d'une expulsion collective et de n'avoir eu à leur disposition aucun recours effectif. Enfin, sous l'angle de l'article 34

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

(droit de requête individuelle) de la Convention, ils se plaignent du défaut de l'exécution par la Pologne des mesures provisoires indiquées par la Cour (voir, ci-dessous).

Le 25 août 2021, la Cour a fait droit à la demande de mesure provisoire et a indiqué au Gouvernement polonais de fournir aux requérants de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des soins médicaux adéquats et, si possible, un abri temporaire, et précisant de surcroît que cette mesure provisoire ne devrait pas être comprise de telle manière que la Pologne devrait admettre les requérants sur son territoire.

Le 27 septembre 2021, la Cour a prorogé la mesure précitée et la requête a été communiquée au gouvernement polonais, assortie de questions posées par la Cour. La Cour a également décidé d'examiner cette requête en priorité conformément à l'article 41 de son Règlement. De plus, la Cour a indiqué au Gouvernement deux nouvelles mesures en application de l'article 39 du Règlement : elle lui a indiqué de permettre aux avocats des requérants de prendre les contacts nécessaires avec eux, dans l'intérêt du bon déroulement de la procédure devant elle, et, d'autre part, elle lui a indiqué de ne pas renvoyer les requérants en Biélorussie, à condition qu'ils se trouvent sur le territoire polonais.

Le 25 juin 2024, la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.